

**SDI 25/540 - ARRÊTE DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 10 TRAVERSE
TAMATAVE - 13002 MARSEILLE PARCELLE N° 202807 A0103 QUARTIER ARENC**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur
Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 05 août 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le mur de soutènement sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202807 A0103, quartier ARENC,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 05 août 2021, soulignant les désordres constatés au sein du mur de soutènement sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Chute des pierres du haut du mur de soutènement avec risque, à terme, de déstabilisation du mur et de chutes de matériaux sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de soutènement situé sur le Chemin de Littoral et soutenant les terres de l'immeuble sis 10, traverse Tamatave – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité de 12 mètres sur le linéaire du mur de soutènement concerné.

ARRÊTONS

Article 1 Le mur de soutènement situé sur le chemin du littoral, soutenant les terres de l'immeuble sis 10, traverse Tamatave - 13002 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°202807 A0103, appartient, selon nos informations à ce jour, à la société listée ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

en toute propriété à [REDACTED]
[REDACTED] ou à ses ayants droit.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé immédiatement par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant le passage et l'occupation du trottoir le long du mur de soutènement sur le Chemin du Littoral.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger représenté par le mur de soutènement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

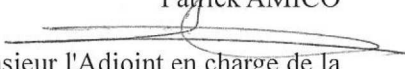
Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 24/08/2024

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 2EME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38 Boulevard Bepiiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél 04 91 23 61 66 - fax 04 91 23 61 76
cdif.marseille-nord@dgfp.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 907 A 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 13/08/2021
(fuseau Horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

